

Nomination de l'administrateur provisoire de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Éducation, notamment son article L 712-2 ;
Vu les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le CA du 5 décembre 2024 ;
Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Gilles JOSEPH, maître de conférences en sciences économiques, est nommé administrateur provisoire de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) de l'université des Antilles.

Article 2

Cette nomination prend effet à compter du 13 juin 2025 et jusqu'à l'élection du directeur de l'IPAG.

Article 3

A ce titre, Monsieur Gilles JOSEPH est chargé de l'organisation du renouvellement du conseil de l'IPAG et de l'élection du directeur.

Article 4

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux deux rectrices de régions académiques de Guadeloupe et de Martinique. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

Article 5

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 13 juin 2025

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

